Revue des sciences Humaines
Université Oum El Bouaghi
ISSN 1112-9255/E-ISSN 2588-2414
Volume 09 Number 03 – December -2022

OEB Univ. Publish. Co.

Le rôle du Conseil de la concurrence dans la répression des pratiques anticoncurrentielles

The role of the competition Consil in the repression of anticompetitive practices

MEFLAH Abdelkrim*
Faculté de droit –Université de Relizane- Algérie,
abdelkrim.meflah@univ-relizane.dz

Date de réception:21/5/2022 Date de révision: 02/7/2021 Date d'acceptation:5/9/2022

Résumé

Le droit algérien de la concurrence octroi la compétence en matière des sanctions relatives aux pratiques anticoncurrentielles au Conseil de la concurrence. Cette mission s'applique lorsque ces pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché. Les abus de domination sont punis de la même façon que les ententes illicites et les contrats d'exclusivité.

Le Conseil de la concurrence est un organe chargé depuis sa création en 1995, d'une double fonction ; une fonction consultative et une fonction contentieuse. La première fonction rapproche plutôt du statut de Conseiller de l'Etat en matière de la concurrence. Tandis que la deuxième fonction consiste, voir affirme davantage la nature juridictionnelle de cette institution.

Mots clés : Entente anticoncurrentielle, Abus de position dominante, Contrats d'exclusivité, Abus de dépendance économique, Sanction pécuniaire, Sanction complémentaire.

Abstract

Algerian competition law grants jurisdiction over sanctions relating to anti-competitive practices to the competition Counsil. This mission applies when these practices have the object or may have the effect of preventing, restricting or distorting the play of competition in a market. Abuse of domination is punished in the same way as illicit agreements and exclusive contratcts.

The competition Council is an institution charged since its creation in 1995, with a dual fonction ; an advisory fonction and a contentious function. The first function is more akin to the status of State Councilor in competition matters. While the second function consists, to see further affirms the jurisdictional nature of this institution.

Keywords : Anti-competitive agreement, Abuse of dominant position, Exclusive contracts, Abuse of economic dependence, Pecuniary penalty, Additional sanction.

*Auteur correspondant: MEFLAH Abdelkrim: abdelkrim.meflah@univ-relizane.dz

1. Introduction:

La réforme économique des années quatre vingt dix, dont la plus importante est l'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence, a été source de progrès considérable, qui s'inscrive dans le sens d'une libéralisation de l'économie, dont son premier article a clairement indiqué que « la présente loi a pour objet l'organisation et la promotion de la libre concurrence et la définition des règles de sa protection afin de stimuler l'efficience économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs… » (Art. 1 de l'ordonnance 95-06 relative à la concurrence) -abrogée-. Les prix de produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence, c'est-à-dire la loi de l'offre et la demande. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de noter que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a désormais une valeur constitutionnelle (Art. 37 de la constitution , 1996). Ainsi, en adoptant ces lois, l'Algérie a marqué un pas significatif dans le long processus de réformes entrepris depuis plusieurs années, pour rendre le cadre juridique et institutionnel conforme aux accords de l'Organisation Mondiale de Commerce.

Toujours dans le cadre de la continuité du processus de réformes économiques entrepris depuis plusieurs années, le gouvernement adopte une nouvelle réglementation relative à la concurrence comme texte de base, le jour le 19 juillet 2003 par la promulgation de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence. Ce texte semble traiter du grand droit de la concurrence telles que : pratiques anticoncurrentielles et concentrations d'entreprises, tandis que le petit droit de la concurrence a été en revanche disposé par la loi n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales (Loi n° 04-02 J.O.R.A. n° 41). Enfin l'esprit prédominant de cette ordonnance était lié principalement à la notion de la liberté du commerce et de l'industrie. Cette action s'est traduite aussi par la promulgation de la nouvelle loi n° 10-05, modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence (Loi n° 10-05 J.O.R.A. n° 46) qui est venue pour consacrer et élargir le rôle de l'Etat dans la régulation du marché pour inclure de nouveau concept tels, la fixation, le plafonnement ou l'homologation des marges et des prix des biens et services (Art. 4 de la loi n° 10-05).

Le droit des pratiques anticoncurrentielles a pour vocation de défendre une concurrence libre et non faussée sur les marchés par l'interdiction de certains comportements d'entreprises jugés déloyales pour la concurrence (قوسم، 2007، صفحة 02). Les deux catégories de comportements visés sont, d'une part, les ententes anticoncurrentielles, prohibées par l'article 6 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, les contrats d'exclusivité prohibés par l'article 10, et d'autre part, les abus de domination, principalement constitués par les abus de position dominante prohibées par l'article 7, et plus marginalement, par l'exploitation abusive de l'état de dépendance prohibées par l'article 11 de la même ordonnance.

En droit algérien, le Conseil de la concurrence est un organisme récent institué par l'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence (abrogée), il veille au libre jeu de la concurrence, et détient un pouvoir souverain qui lui permet de sanctionner ou de justifier les pratiques anticoncurrentielles, soit directement par l'attribution des exemption individuelles, ou indirectement par l'exercice d'un rôle consultatif.

Dans ce sillage, nous nous proposons dans le cadre de cette étude d'analyser l'impact du cadre juridique et réglementaire actuel sur le fonctionnement de l'organe chargé d'assurer le bon fonctionnement de la concurrence. La problématique qui se pose à ce sujet est de savoir si le régime juridique actuel du Conseil de la concurrence favorise le développement d'une concurrence saine et loyale, dont l'objectif général est d'assurer les comportements des opérateurs économiques, pour qu'ils soient homogènes et conforme aux exigences de la transparence et la loyauté des pratiques commerciales ?

Et pour répondre à cette problématique centrale, notre démarche méthodologique (analytique) s'appuie sur une recherche bibliographique visant à exploiter et analyser tous les documentations, notamment les documents officiels, ouvrages et articles de doctrine relatifs à ce thème. Et tenter ainsi, d'évaluer l'impact du cadre juridique et réglementaire du Conseil de la concurrence, mise en place par les autorités publiques, depuis la mise en œuvre des réformes économiques. Donc, cette étude est scindée en deux titres, le premier sera consacré à la nature juridique du Conseil et ses attributions, tandis que le deuxième traite les sanctions infligées par cet organe contre les pratiques anticoncurrentielles.

2. Titre 1 Le Conseil de la concurrence, une autorité judiciaire ou une autorité administrative

L'une des premières questions qui se pose concerne la qualification juridique du Conseil de la concurrence. La doctrine en général n'est point unanime sur ce point, une opinion minoritaire estime que le Conseil de la concurrence est une autorité judiciaire (سلطان، 2011، صفحة 04). D'autres, au contraire, considèrent cet organe comme autorité administrative (تيورسي، 2013، صفحة 327). Il faut souligner qu'avant l'amendement de 2008 (Art. 10 de la loi 08-12 J.O.R.A n° 36), l'ancienne disposition relative à la composition du Conseil de la concurrence (Art. 24 de l'ordonnance n° 03-03), prévoyait une place aux magistrats et rapprochaient le Conseil de la concurrence d'une juridiction. Cependant, la nouvelle composante du Conseil ne prévoit pas le recours à cette catégorie. Et selon la même position doctrinale, Elle rend la composante plus homogène et dépendante du pouvoir exécutif alors que ces prérogatives contentieuses le rapprochent d'une juridiction (MENOEUR, 2013, p. 147) .

Dans le même ordre d'idée, il faut souligner que le législateur algérien (Art. 63 de l'ordonnance n° 03-03) et à l'instar du législateur français (Art. L. 464-7 du Code de commerce français), accorde à cet organe une multiplicité d'attributions, si l'on ne tenait qu'à sa compétence en matière des ententes anticoncurrentielles, des contrats d'exclusivité et des abus de domination, certains auteurs estiment que cet organe a une nature juridictionnelle, (كتو، 2002، صفحة 68) puisque ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel d'Alger (en Algérie), et devant la Cour d'appel de Paris (en France).

2.1 La nature juridique du Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence est une autorité spécialisée dans l'analyse et la régulation du fonctionnement de la concurrence sur le marché. Il a été institué dans les années quatre vingt dix par l'ordonnance n° 95-06, son fondement juridique, sa composition, ses attributions et les conditions de délibération sont définies par le nouveau texte relatif à la concurrence. Et selon l'article 23 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence, modifié par l'article9 de la loi n°08-12 sus mentionné « il est crée une autorité administrative autonome, ci-après dénommée « Conseil de la concurrence », jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre chargé du commerce.

Le siège du conseil de la concurrence est fixé à Alger ».

Il est à noter que cet organe trouve son origine en France par la promulgation du décret exécutif du 9 août 1953 sous la forme d'une Commission technique des ententes et des positions dominantes (CHATRIOT, 2008, p. 07), puis c'est la commission de la concurrence instaurée en 1977, ensuite c'est le Conseil de la concurrence qui est officialisé par l'ordonnance n° 1243 du 1 décembre 1986, puis devenue depuis 13 janvier 2009 par la promulgation de la loi du 4 août 2008, « Autorité de la concurrence ». Les autres législations, notamment algérienne, marocaine (Dahir n° 1-14-117 relative au Conseil de la concurrence, 2014) et tunisienne (Loi n° 2015-36 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, 2015) sont inspirées de l'ordonnance française de 1986, en déterminant cette institution comme « Conseil de la concurrence ».

Compte tenu de la loi n° 08-12 notamment, l'article 10 et l'article 05 de la loi n° 10-05 (modifiant l'article 24 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence), les principales réformes portent essentiellement sur le placement du Conseil de la concurrence auprès du ministère du commerce et ramène le nombre de ses composants à douze (12) membres permanents, répartis dans trois (03) catégories, à savoir :

- Six (06) membres choisis parmi les personnalités et experts titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et d'une expérience professionnelle de huit (08) années au minimum dans les domaines juridique et/ou économique et ayant des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommationet de la propriété intellectuelle ;

- Quatre (04) membres choisis parmi des professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme universitaire exerçant ou ayant exercé des activités de responsabilité et ayant une expérience professionnelle de cinq (05) années au minimum dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérale ;

- Deux (02) membres qualifiés représentant les associations de protection des consommateurs.

Le dernier alinéa de l'article 24 précise que les membres du conseil de la concurrence peuvent exercer leurs fonctions à plein temps.

Le président, les deux vice-présidents et les autres membres du conseil de la concurrence, sont nommés par décret présidentiel.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les même formes.

Le président du Conseil de la concurrence est choisi parmi les membres de la première catégorie, et ses deux vice-présidents sont choisis respectivement parmi les membres de la deuxième et troisième catégorie prévue à l'article 24.

Le renouvellement des membres du conseil de la concurrence s'effectue tous les quatre (04) ans, à raison de la moitié des membres composant chacune des catégories visées à l'article 24 (Art. 11 de la loi n° 08-12).

2.2 Les prérogatives du Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé du commerce ou de toute autre partie intéressée, pourfavoriser et garantir par tous moyens utiles, la régulation efficiente du marché et arrêter toute action ou disposition de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à promouvoir la concurrence dans les zones géographiques où les secteurs d'activité ou la concurrence n'existe pas ou est insuffisamment développée (Art. 18 de la loi n° 08-12).

Dans ce cadre, cette autorité peut prendre toute mesure sous forme notamment de décision, de proposition et d'avis qui est publié dans le bulletin officiel de la concurrence **(**Art. 23 de la loi n° 08-12).

Le Conseil peut aussi faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer (Art. 18 de la loi n° 08-12) pour vérifier que la pratique concernée n'est pas en violation avec la législation.

Il peut également saisir les services chargés des enquêtes économiques notamment ceux du ministère chargé du commerce pour solliciter la réalisation de toute enquête ou expertise portant sur des questions relatives aux affaires relevant de sa compétence (Art. 18 de la loi n° 08-12), et plus précisément du domaine de la distribution (Art. 36 al. 01 de l'ordonnance 03-03).

Il donne également son avis sur toute question concernant la concurrence à la demande duGouvernement et formule toute proposition sur les aspects de concurrence (Art. 35 al. 01 de l'ordonnance n° 03-03).

Il peut également être consulté sur les même questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs (Art. 35 al. 02 de l'ordonnance n° 03-03).

Le conseil est consulté sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avecla concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment :

- de soumettre l'exercice d'une profession ou d'une activité, ou l'accès à un marché àdes restrictions quantitatives ;
- d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités ;
- d'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, dedistribution et de services ;
- de fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente (Art. 19 de la loi n° 08-12).

Le Conseil de la concurrence peut entreprendre toutes actions utiles relevant de son domainede compétence notamment toute enquête, étude et expertise (Art. 20 de la loi n° 08-12).

Dans le cas où les mesures initiées dévoilent des pratiques restrictives de concurrence, le conseil de la concurrence engage toutes les actions nécessaires pour y mettre fin de plein droit.

Il faut aussi souligner que lorsque les enquêtes opérées concernant les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence montrent que la mise en œuvre de ces textes donne lieu à des restrictions à la concurrence, le conseil de la concurrence engage toute action équitable pour mettre fin à ces restrictions (Art. 20 de la loi n° 08-12).

Le Conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé du commerce. Il peut se saisir d'office ouêtre saisi par toute entreprise ou, pour toute affaire dans laquelle ils sont intéressés, par les institutions et

organismes visés à l'alinéa 2 de l'article 35 de l'ordonnance n°03-03 (Art. 44 al. 01 de l'ordonnance n° 03-03).

Le Conseil examine si les comportements dont il est saisi entrent dans le champ d'application des articles 6, 7, 11de l'ordonnance n°03-03, c'est-à-dire si la pratique concernée constitue une entente anticoncurrentielle, ou un abus de position dominante, ou un abus de dépendance économique ou se trouvent justifiées par application de l'article 9 de la même ordonnance (Art. 44 al. 02 de l'ordonnance n° 03-03).

Le Conseil peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoquésn'entrent pas dans le champ de sa compétence (Art. 44 al. 03 de l'ordonnance n° 03-03).

3. Titre 2 Les sanctions infligées par le Conseil de la concurrence contre les pratiques anticoncurrentielles

Dans l'environnement juridique français, **les pratiques anticoncurrentielles**, principalement constitués par les ententes anticoncurrentielles, l'exploitation abusive d'une position dominante et l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique sont prévues par (l'article L. 420-1 et s. du C. fr. com.), Tandis que **les pratiques restrictives de la concurrence** sont les pratiques discriminatoires et le refus de vente discriminatoire, elles sont prévues par l'article L. 442-6 et s. du C. fr. com. Et c'est la même position a été adopté par le législateur algérien dans l'ancienne réglementation relative à la concurrence (précisément au deuxième chapitre l'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence), qui a utilisé le terme : *l'exercice de la concurrence et des pratiques anticoncurrentielles.* La législation marocaine (Arts 6 et 7 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence) ainsi que tunisienne (Art. 5 de la loi n° 2015-36) ont qualifié les ententes, l'abus de position dominante et l'abus de dépendance économique comme des pratiques anticoncurrentielles.

Tandis que la réglementation algérienne relative à la concurrence actuelle (chapitre 2 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence) a requalifié ces pratiques comme *des pratiques restrictives de la concurrence*. Il faut souligner que la position du législateur reste critiquable par la doctrine

algérienne (MENOEUR, 2013, p. 117), influencée par la législation et la doctrine française.

D'après certain auteur, il n'ya pas de différence entre les pratiques anticoncurrentielles et les pratiques restrictives de la concurrence, ainsi que cette différence de terminologie ne pose pas de problème juridique, puisque les deux termes ont le même sens, qui est **l'atteinte à la concurrence**. (LAKLI, p. 03). Mais en réalité, il existe une différence majeure entre les deux concepts. Les pratiques anticoncurrentielles sont des agissements qui font obstacle au libre fonctionnement de la concurrence, et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur *un marché donné.* (PAYET, 2006, p. 113) Tandis que les pratiques restrictives de la concurrence sont *« des comportements érigés en infractions pénales ou constitutifs seulement d'une faute civile, présumés de façon irréfragable restreindre la concurrence, et pour cette raison interdits indépendamment de leur impact réel sur le marché.* C'est-à-dire qu'elles engagent la responsabilité civile et pénale de leur auteur. Et leur interdiction a pour objectif de protéger l'entreprise contractante (MALAURIE-VIGNAL, 2014, p. 121).

Et d'après une lecture analytique de l'article 37 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, on trouve que ce texte confère au Conseil de la concurrence un pouvoir d'intervenir pour réguler la concurrence sur le marché, notamment de faire des enquêtes sur les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence, y compris les textes justificatifs d'une pratique anticoncurrentielle, par lequel, le Conseil de la concurrence a le pouvoir de contrôler le respect ou non, des conditions d'applications de ces textes par les agents concernés.

Dans le cas où ces enquêtes révèlent que l'application de ces textes donne lieu à des restrictions à la concurrence, le Conseil de la concurrence engage toutes les actions pour mettre fin à ces restrictions. Le Conseil de la concurrence peut prononcer des sanctions pécuniaires applicables soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions dans les délais qu'il aura fixés, aux agents économiques qui transgressent les dispositions des articles relatives aux ententes anticoncurrentielles, aux contrats

d'exclusivité et aux abus de domination. Ces sanctions peuvent être pécuniaires et également des sanctions complémentaires.

3.1 Les sanctions pécuniaires

En vertu de l'article 56 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence (modifié et complété par l'article 26 de la loi n° 08-12), le Conseil de la concurrence peut imposer des sanctions pécuniaires aux entreprises ayant enfreint l'article 14 de la présente ordonnance. Le législateur algérien énonce que les pratiques telles que visées à l'article 14 ci-dessus, sont sanctionnées par une amende ne dépassant pas 12 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos, ou par une amende égale au moins à deux fois le profit illicite réalisé à travers ces pratiques sans que celle-ci ne soit supérieure à quatre fois ce profit illicite ; et si le contrevenant n'a pas de chiffre d'affaires défini, l'amende n'excédera pas six millions de dinar (6.000.000 DA).

Il faut souligner que l'ancien texte relatif aux sanctions pécuniaires (avant l'amendement de 2008), énonce que le Conseil de la concurrence peut imposer des sanctions pécuniaires aux entreprises ayant enfreint les articles 7 et 11 de la présente ordonnance. Le législateur algérien énonce que les pratiques restrictives, telles que visées à l'article 14 ci-dessus, sont sanctionnées par une amende ne dépassant pas 7 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos. Et si le contrevenant est une personne physique ou morale ou une organisation professionnelle n'ayant pas de chiffre d'affaires propre, le maximum de l'amende est de trois millions de dinars (3.000.000 DA).

On constate donc par la nouvelle rédaction de l'article 56 que le législateur algérien a presque doublé le montant de la sanction pécuniaire, (de 7 % à 12 % du montant du chiffre d'affaires), et (de 03 millions DA à 06 millions DA du montant maximum).

Si le texte de l'article 56 de l'ordonnance n° 03-03 vise les pratiques anticoncurrentielles qui sont l'œuvre des personnes morales, l'article 57 vise les personnes physiques qui auraient pris part personnellement et frauduleusement à des pratiques anticoncurrentielles. *« Est punie d'une amende de deux millions de dinars algérien (2.000.000 DA), toute personne*

physique qui aura pris part personnellement et frauduleusement à l'organisation et la mise en œuvre de pratiques restrictives telles que définies par la présente ordonnance ».

Le Conseil de la concurrence peut sur le fondement de 58 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence (modifié et complété par l'article 27 de la loi n° 08-12) prononcer également des astreintes d'un montant qui ne doit pas être inférieur à cent cinquante mille dinars algérien (150.000 DA) par jour de retard, en cas où les injonctions ou les mesures provisoires prévues aux articles 45 et 46 de la même ordonnance ne sont pas exécutées dans les délais fixés.

Il faut noter que le montant des astreintes est passé (de cent mille DA en 2003 à cent cinquante mille DA).

3.2 Les sanctions complémentaires

Le Conseil peut aussi sur le fondement de l'article 45 alinéa 3 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence susvisée, ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci.

En outre, il est à remarquer que les sanctions n'ont pas pour objectif de réparer les dommages causés aux entreprises ou aux consommateurs victimes des pratiques mis en cause, dans ce cas, les victimes ont le droit de demander les dommages-intérêts devant les juridictions compétentes. D'ailleurs l'article 48 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence dispose que « Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique restrictive telle prévue par la présente ordonnance, peut saisir pour réparation la juridiction compétente conformément à la législation en vigueur.

4. Conclusion:

Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative autonome, jouissant de la personnalité juridique et financière, il a un rôle consultatif et contentieux, le Conseil peut coopérer et échanger des informations avec les autorités de régulation sectorielles ainsi qu'avec les autorités étrangères homologues. La mise en œuvre du Conseil de la concurrence s'inscrit dans la stratégie du contrôle, de régulation et la moralisation des pratiques

commerciales, dont l'objectif général est d'assurer les comportements des opérateurs économiques, pour qu'ils soient homogènes et conforme aux exigences de la transparence et la loyauté des pratiques commerciales. Une fois le libre jeu de la concurrence est affecté, l'autorité de la concurrence intervienne donc en principe dans un deuxième temps, une fois que l'intensité de la concurrence se trouve infléchie pour sanctionner les atteintes au libre jeu concurrentiel et corriger les effets qui l'entravent. Son intervention vise dès lors la protection de la concurrence comme processus dont la sauvegarde ne passe pas nécessairement par la survie de tous les concurrents.

Concernant l'autonomie du Conseil de la concurrence, et d'après les analyses et les critiques des experts en la matière, on trouve que ce dernier est confronté à la concurrence des autorités, car il se place comme un acteur principal dans le jeu de la régulation en droit de la concurrence sans qu'il en soit le maître (ZITOUNI, 2016).

Il est à noter également, que le Conseil de la concurrence est un organe chargé depuis sa création en 1995, d'une double fonction ; une fonction consultative et une fonction contentieuse. La première fonction rapproche plutôt du statut de Conseiller de l'Etat et des autres acteurs en matière de la concurrence. Tandis que la deuxième fonction consiste, voir affirme davantage la nature juridictionnelle de cette institution. Et selon *Mustapha MENOEUR*, les compétences de cette autorité touchent les trois (03) fonctions traditionnelles de l'Etat : exécutive, législative et judiciaire. Elles en font un organe *hybride sui generis*.

Bibliographie

Art. 1 de l'ordonnance 95-06 relative à la concurrence. (s.d.). Abrogée.
Art. 10 de la loi 08-12 J.O.R.A n° 36. (s.d.).
Art. 11 de la loi n° 08-12. (s.d.).
Art. 18 de la loi n° 08-12. (s.d.).
Art. 18 de la loi n° 08-12. (s.d.).
Art. 19 de la loi n° 08-12. (s.d.).
Art. 20 de la loi n° 08-12. (s.d.).
Art. 20 de la loi n° 08-12 . (s.d.).
Art. 23 de la loi n° 08-12. (s.d.).
Art. 24 de l'ordonnance n° 03-03. (s.d.).
Art. 35 al. 01 de l'ordonnance n° 03-03. (s.d.).
Art. 35 al. 02 de l'ordonnance n° 03-03. (s.d.).
Art. 36 al. 01 de l'ordonnance 03-03. (s.d.).
Art. 37 de la constitution . (1996).

Art. 4 de la loi n° 10-05. (s.d.).
Art. 44 al. 01 de l'ordonnance n° 03-03. (s.d.).
Art. 44 al. 02 de l'ordonnance n° 03-03. (s.d.).
Art. 44 al. 03 de l'ordonnance n° 03-03. (s.d.).
Art. 5 de la loi n° 2015-36. (s.d.).
Art. 63 de l'ordonnance n° 03-03. (s.d.).
Art. L. 464-7 du Code de commerce français. (s.d.).
Arts 6 et 7 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. (s.d.).
CHATRIOT, A. (2008). Les ententes: débats juridiques et dispositifs législatifs (1923-1953. *Histoire, économie et société* , p. 07.
Dahir n° 1-14-117 relative au Conseil de la concurrence. (2014).
LAKLI, N. (s.d.). Les conditions d'interdiction des pratiques et actions concertées en droit de la concurrence (étude comparative entre la législation algérienne, française et européenne). Faculté de droit et sciences politiques, Oran: Université Ahmed Ben Hmed.
Loi n° 04-02 J.O.R.A. n° 41. (s.d.). Modifiée et complétée.
Loi n° 10-05 J.O.R.A. n° 46. (s.d.).
Loi n° 2015-36 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix. (2015).
MALAURIE-VIGNAL, M. (2014). *Droit de la concurrence interne et communautaire.* Paris: Sirey.
MENOEUR, M. (2013). *Droit de la concurrence.* alger: Berti.
PAYET, M. F.-R.-S. (2006). *Droit de la concurrence.* Paris: Dalloz.
ZITOUNI, A. (2016). Algérie- Pour le Conseil de la concurrence, le fait de dépendre d'un simple ministre réduit son autonomie. *Maghreb emergeant* .
عمار سلطان. (2011). الطبيعة القانونية لمجلس المنافسة (مذكرة ماجستير). كلية الحقوق والعلوم السياسية ، قسنطينة: جامعة منتوري.
غالية قوسم. (2007). التعسف في وضعية الهيمنة على السوق في القانون الجزائري على ضوء القانون الفرنسي. كلية الحقوق : جامعة بومرداس.
محمد تيورسي. (2013). *الضوابط القانونية للحرية التنافسية في الجزائر*. الجزائر: دار هومة.
محمد شريف كتو. (2002). حماية المستهلك من الممارسات المنافية للمنافسة. *إدارة* .